

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 13 MAI 2014

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

SOUS-DIRECTION C - BUREAU C 1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 571

75572 PARIS CEDEX 12

Dossier suivi par Aurélien PERRIER

aurelien.perrier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.90.48

Télécopie : 01.53.18.36.00

Réf : 2013/00011693ldf

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur les règles de calcul du plafond de déductibilité des cotisations versées à un contrat de retraite « Madelin ».

Vous souhaitez en particulier avoir confirmation que les dividendes versés à un gérant majoritaire de SARL et soumis aux cotisations sociales en vertu de l'article L.131-6 du code de la sécurité sociale doivent venir augmenter la rémunération prise en compte pour le calcul du plafond de déduction précité.

Par ailleurs, vous souhaitez savoir si la prise en charge par la SARL de cotisations et contributions sociales du gérant, facultatives et obligatoires, doit également venir augmenter la rémunération prise en compte pour le calcul de ce même plafond de déduction.

Conformément au a du 1° du II de l'article 154 *bis* du code général des impôts (CGI), le plafond de déduction au titre des cotisations d'assurance vieillesse facultative « Madelin » est égal à 10 % de la rémunération imposable en vertu de l'article 62 du même code, retenue avant déduction desdites cotisations, dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, mentionné à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de cette rémunération comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité. Toutefois, ce montant déductible ne peut être inférieur à un montant égal à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

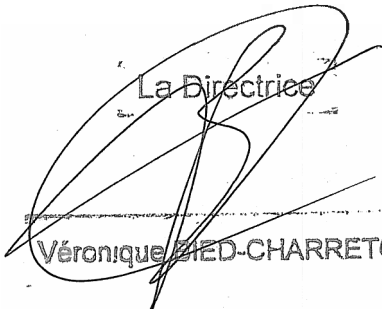
Ainsi, pour l'appréciation du plafond de déduction « Madelin », la rémunération s'entend de celle après déduction des cotisations de sécurité sociale et de la part déductible de la CSG sur les revenus d'activités mais avant déduction des cotisations Madelin.

M. Bruno CHRETIEN

La prise en charge par la société de cotisations et contributions sociales et de cotisations Madelin du gérant majoritaire de SARL constitue un supplément de rémunération imposable à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 62 du CGI, et soumis aux cotisations et contributions sociales (CSG-CRDS) dans les conditions de droit commun. Ce complément de rémunération, y compris pour sa part résultant de la prise en charge des cotisations « Madelin », doit donc figurer dans la rémunération retenue pour le calcul du plafond Madelin précité.

Par ailleurs, l'assujettissement partiel des dividendes aux cotisations sociales et à la CSG sur les revenus d'activité, prévu par l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, n'a pas modifié le régime fiscal de ces dividendes. Ceux-ci demeurent imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ils ne se confondent donc pas avec les rémunérations mentionnées à l'article 62 du CGI. Ces dividendes ne sont donc pas retenus pour le calcul du plafond de déduction des cotisations Madelin prévu au II de l'article 154 *bis* du code général des impôts (CGI).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


La Directrice
Véronique ZIED-CHARRETON